



# SERMON DU VENDREDI

HAZRAT MUHYI-UD-DIN AL-KHALIFATULLAH  
*Munir Ahmad Azim*

21 Octobre 2016 ~  
(19 Muharram 1438 Hijri)

(Résumé du Sermon)

**Après avoir salué tous ses disciples (et les musulmans) dans le monde entier avec la salutation de paix en Islam, Hadhrat Muhyi-ud-Din (atba) a lu les Tashahhoud et Ta'ouz ainsi que la Sourate Al-Fatiha, et il a ensuite axé son sermon sur le sujet « Le Divorce (Talâq) » :**

وَإِنْ خِفْتُمْ شِقَاقَ بَيْنِهِمَا فَابْعَثُوا حَكَمًا مِّنْ أَهْلِهِ وَحَكَمًا مِّنْ أَهْلِهَا إِنْ يُرِيدَا إِصْلَاحًا  
يُوقِّعَ اللَّهُ بَيْنَهُمَا إِنْ اللَّهُ كَانَ عَلِيمًا خَبِيرًا ۝

**Wa 'in khiftum shiqaaq baynihimaa fab-'asuu hakamam-min 'ahlihii wa hakamam-min 'ahlihaa. 'Iyy-yuriidaaa 'islaahayy-yuwaffi-qillaahu baynahumaa: 'innallaaha kaana 'Aliiman Khabiiraa.**

**« Si dans un couple vous craignez la séparation, convoquez alors un arbitre dans sa famille à lui et un arbitre dans sa famille à elle. Si le couple veut la réconciliation, Dieu rétablira l'entente entre eux deux. Dieu demeure Savant, Bien Informé vraiment. »  
(An-Nisa 4 : 36).**

Mon sermon du vendredi d'aujourd'hui s'adresse sur le sujet du divorce (Al-Talâq). L'Islam met beaucoup d'emphasis sur le mariage dans le sens que c'est un contrat sacré qui ne peut être rompu pour des raisons banales et insignifiantes.

Bien que le *Talâq* (divorce/ répudiation) soit permis, il faut prendre en considération que de tout ce qui est permis, le *Talâq* (divorce) est la chose la plus détestée, la plus abhorrée par Allah, et il n'est permis d'ailleurs que dans la mesure où il ne comporte aucun dommage injuste. Il ne faut en aucune façon avoir recours à quelque ruse à titre de prétexte pour se divorcer. Il se peut que le mari n'aime pas une certaine façon d'agir de sa femme et qu'il en a assez d'elle. Cela n'est pas suffisant pour justifier sa demande pour le divorce (*Talâq*). Il ne doit pas considérer que le côté négatif mais bien au contraire il doit évaluer les bonnes qualités qui, elles peuvent bien être supérieures aux défauts. Une séparation peut aussi bien avoir un effet néfaste sur le comportement des enfants (s'il y en a) qui peuvent devenir facilement la proie de Satan.

**« Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous avez de l'aversion pour elle, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Dieu vous fasse beaucoup de bien. »** (An-Nisa 4 : 20).

Ce verset délimite clairement le cadre du statut conjugal en Islam, en entendant des obligations de chaque partie envers l'autre. On peut aussi comprendre de ce verset que l'amour seul ne justifie pas la continuité du contrat de mariage. N'y-a-t-il pas la bienveillance et la fidélité qui doivent aussi être prises en considération par le couple ?

Le mariage n'est en aucune sorte une institution construite sur un brin de cheveu qui peut être rompu à tout moment, soit par une dispute soudain, un excès de colère, une querelle passagère, ou un manque de compréhension de la part des deux conjoints. Mais c'est un contrat qui doit être respecté et honoré jusqu'à la fin.

Quoique le mariage soit dissoluble, le *Talâq* (divorce) n'est permis que dans des cas extrêmement difficiles où la vie devient vraiment amère et les relations insupportables. Il ne faut en aucun cas que le mari devienne vite un objet de mécontentement pour son épouse. Si une de ses qualités ne lui plaît pas, l'autre peut bien lui plaire. C'est-à-dire, une femme n'est pas mauvaise en tout point de vue, il y a plus ou moins des vertus chez elle. Le *Talâq* (divorce) ne peut être prononcé pour une affaire insignifiante car nul n'est parfait.

En cas de désaccord, ce n'est pas l'idée de *Talâq* (divorce) qui doit primer mais bien au contraire l'idée de sauvegarder pour le souder. Il faut d'abord trouver toutes les chances possibles pour arriver à une réconciliation. Et l'Islam nous offre différents moyens :-

1. L'idée de sermonner sa femme,
2. de chercher les conseils des autres,

3. de trouver un arbitre
4. ou de convoquer une réunion de familles sont des moyens très encouragés par l'islam.

**« Si dans un couple vous craignez la séparation, convoquez alors un arbitre dans sa famille à lui et un arbitre dans sa famille à elle. Si le couple veut la réconciliation, Dieu rétablira l'entente entre eux deux. Dieu demeure Savant, Bien Informé vraiment. »**  
(An-Nisa 4 : 36).

Or, la concertation (*Shoura*) est l'un des moyens efficaces auquel Allah exhorte le mari à avoir recours en cas de désaccord. Le Coran met l'accent sur le fait que le mari et la femme doivent soumettre leurs querelles à un arbitrage avant d'avoir recours au *Talâq* (divorce). N'est-il pas tout à fait juste de dire que beaucoup de parents aujourd'hui négligent ce grand conseil divin en demandant à leurs fils de couper tout pont dès le commencement d'une dispute ? Il y en a même qui ne se rendent pas compte si la femme est en état de pureté ou non et ne fait que prononcer le *Talâq* (divorce) à l'encontre des préceptes islamiques.

Du temps de l'Envoyé d'Allah, Abdullah bin Omar (ra) répudia sa femme au cours de ses menstrues. Son père, Omar Ibn Al-Khattâb, ayant questionné l'Envoyé d'Allah (pssl) à ce sujet, ce dernier (pssl) répondit : « *Ordonne-lui de révoquer ce divorce (c'est-à-dire, de la reprendre) et de la garder jusqu'à ce qu'elle termine ses menstrues, puis qu'elle les ait de nouveau, puis qu'elle les termine encore une fois. Et alors, qu'il la garde s'il le veut, ou qu'il la répudie s'il le veut, mais que ce soit avant de la toucher (avant d'avoir des relations sexuelles avec elle). Tel est le délai de viduité que Dieu, l'Exalté, a imposé pour que le mari puisse répudier sa femme* ». (Bukhari, Muslim).

Donc, si le mari agit contre les règlements divins, il est le seul à être blâmer. Il est à noter que le *Talâq* (divorce) reste toujours valable même s'il est prononcé lorsque la femme est dans sa période.

Allah dans toute sa Miséricorde exhorte le mari à s'accorder un temps de réflexion mûre et sincère et lui donne suffisamment de temps avant de prendre la décision définitive d'une séparation (un tel avantage ne doit en aucune façon être négligé). C'est pour cette raison qu'Allah laisse ouvert le chemin de la réconciliation pour une période de trois menstrues après la prononciation du premier *Talâq* (divorce).

Bien que la *Shari'ah* nous donne tant d'avantage, beaucoup d'hommes, aujourd'hui, ne se conforment pas à cette règle et procèdent à la répudiation triple, c'est à dire à la

prononciation des trois *Talâq* (à la fois) dans un seul élan pour la rendre d'un seul coup irrévocable. N'abusent-ils pas ainsi de cette faveur d'Allah ?

Nul ne peut cacher ou nier que le nombre de *Talâq* (divorce) augmente de jour en jour dans notre communauté. Les cellules familiales explosent aujourd'hui par la simple prononciation du mot « *Talâq, Talâq, Talâq* » afin de mettre fin à la vie conjugale. Le terme « *Talâq* » est devenu un jeu et un badinage sur la langue de bon nombre d'époux. Si Allah (swt) a ordonné aux hommes de prononcer jusqu'à trois *Talâq* (divorce) pour mettre fin à leur vie conjugale, il y en a parmi eux qui exagèrent et se montrent plus savants en matière de religion. Ils arrivent même à un nombre de mille ou deux mille *Talâq* ! Et plus étrange encore, après avoir commis cette innovation dans la religion, ils optent avec une grande audace pour une réconciliation immédiate. Posons-nous une question : Est-ce qu'on a déjà réfléchi sur sa signification, sur la raison pour laquelle elle a été prescrite, sur ses conditions et surtout sur ses conséquences ? À travers les constats déjà faits, il paraît que le « *Talâq* » est souvent brandi pour des banalités ou dans un moment de colère qui s'empare de l'esprit ou par la passion qui rend aveugle.

Certes, la Jamaat Ul Sahih Al Islam et cet humble Messenger d'Allah que voici présent condamne sévèrement la répudiation triple d'un même et seul élan, sois verbalement « *Talâq, Talâq, Talâq* » sois par une messagerie électronique ou autre moyen sans respecter le délai coranique de trois menstrues.

L'observation cette « *Iddah* » (période d'attente) ordonnée par le Maître de l'Univers, est devenue sans importance. C'est la hâte, qui l'a remplacée pour en finir instantanément avec la vie conjugale. En tant que croyants en Allah (twf) et en Son Livre Béni, méditons sur le verset où Il dit :

**« Ô Prophète! Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau! »** (At-Talâq 65 : 2).

Pourtant, un seul *Talâq* (divorce) permis et accepté par la *Shari'ah*, agit comme un avertissement, et pour la femme et pour le mari aussi, sans toutefois les plonger définitivement dans un divorce irrévocable. Il n'est pas juste de fermer la porte de la réconciliation d'un seul et unique coup tandis qu'Allah nous donne la facilité d'avoir recours à un *Talâq* (divorce) qui est à l'avantage du couple.

Il est à noter que si le mari a prononcé un seul ou deux *Talâq* (divorce) et la période de trois menstrues ait écoulée sans qu'il ait prononcé le troisième *Talâq* (divorce), leur *Nikah* (mariage) est rompu. Mais s'ils acceptent de se réconcilier (après le délai de trois menstrues) et de vivre de nouveau ensemble, ils en ont le droit après renouvellement de leur mariage – du *Nikah* (sans passer par le *Halâla*). Tandis que si les trois *Talâq* (divorces) sont prononcés d'un seul coup, le mari n'a pas le droit de reprendre son épouse à moins que le *Halâla* (c'est-à-dire, le remariage de l'épouse avec un autre homme et son divorce avec celui-là après que le mariage ait été consommé) soit pratiqué.

Le Coran et les hadices nous apprennent qu'il ne faut pas se précipiter sur la question du *Talâq* (divorce). Prenez le temps qu'Allah (twt) vous a accordé. Ne laissez pas la porte du regret et du désespoir s'ouvrir. Ne vous laissez pas dominer par le Satan qui déploie ses plus grands moyens pour faire exploser les foyers. Prenez en considération les points suivants :

1. Ne prenez pas des décisions hâtives pour mettre fin à votre vie conjugale.
2. Ne prononcez pas le *Talâq* dans un moment de colère.
3. Évitez les prises de bouches et les querelles.
4. Essayez de comprendre les faiblesses des femmes.
5. Faites preuve de la tolérance que l'islam nous a montrée.
6. Faites de votre mieux pour vous montrer raisonnable.
7. Ne réagissez pas instinctivement à la provocation de votre épouse.

En sommes, rappelez-vous de ce Hadice :

Abou Saïd Al Khoudri (ra) rapporte que l'Envoyé d'Allah (pssl) a dit :

*« Recommandez-vous la bonté à l'égard des femmes, car la femme a été créée d'une côte, or, la partie courbe de la côte, c'en est le haut, si tu essayes de la redresser, tu la brises, si tu n'y touches pas, elle ne cessera d'être courbée. Recommandez-vous donc la bienveillance envers eux. »* (Bukhari).

Qu'Allah aide chaque homme et chaque femme de bien comprendre les prescriptions coraniques concernant le divorce, et s'y attachent fermement afin de ne pas faire du tort et commettre de péchés, car chaque injustice commis sur le sujet fera certainement trembler le trône d'Allah. Alors, Ô hommes et femmes ayez la crainte d'Allah et respectez les pactes que vous faites l'un à l'autre en respect aux prescriptions divines. *Incha-Allah, Amîne.*